



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE de LINSDORF du 29 juin 2021.

L'an 2021, le 29 juin à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Linsdorf s'est réuni dans la salle communale, sous la présidence de GAISSER Serge, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 22 juin 2021.

Présents : GAISSER Serge, BLIND Marc, WANNER Claude, HAEGY Clément, DATTLER Christophe, DE TRAZ Lionel, LANG Valérie, LITSCHIG Olivier, RODRIGUEZ José, UNTERSINGER Marie-Hélène.

Absente excusée et représentée : OBRIST Sandra à LITSCHIG Olivier.

Secrétaire de séance : UNTERSINGER Marie-Hélène.

POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 mars 2021.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 20 mars 2021.

POINT 2 – Consultation du Plan de Gestion des risques d'inondation 2022/2027.

DCM2021-12

EXPOSE DES MOTIFS

M. le Maire expose que le **Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)** pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanismes.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- Le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRi à **l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse**, y compris les territoires exposés aux inondations **non couverts par un PPRi** ou couverts par un PPRi dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019.

- Ce décret impose sans concertation ni études détaillées un **classement des zones arrières diges totalement irréaliste** en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à **100 fois** la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRi du Haut Rhin avaient retenu 10m.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en particulier de Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.

- Le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRi, à **l'ensembles des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques** plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRi ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait, là aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

- De plus au-delà de cette zone arrière digue, **les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables**, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux articles R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

- Un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot, PLUI ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.

- Il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p46.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse,

Vu le décret PPRI de 2019,

Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet,

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation.

Le Conseil à l'unanimité,

- **S'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations.** En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. **Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.**

- **S'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques** dans la protection contre les inondations **dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence.** Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.

- **S'oppose au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI** à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.

- Constate que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.

- **Emet en conséquence un avis négatif au projet de PGRI** du bassin Rhin Meuse 2022/2027.

POINT 3 – Avenant à la convention ADS (Autorisation du droit des sols).

DCM2021-13

Le PETR Pays du Sundgau a créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols afin de pallier à l'arrêt de l'instruction réalisée par les services de l'Etat. Le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, et choisit alors d'en confier l'instruction à un prestataire par convention comme la possibilité lui est offerte par l'article R. 423-15 du même code.

La convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières de recours au service commun d'instruction, dont il est rappelé ici les principales dispositions.

La prestation proposée porte sur la mission d'instruction couvrant l'ensemble des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, de construire, de démolir, déclarations préalables, autorisation de travaux en lien avec des autorisations d'urbanisme) et les certificats d'urbanisme (d'information et opérationnels) et des missions connexes.

Elle précise les modalités de partage des responsabilités entre le Maire et le service instructeur :

- La commune demeure l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire en amont de l'instruction (réception du public, réflexion sur le projet avant dépôt de la demande, remise des formulaires, réception et enregistrement de la demande, transmissions au service instructeur, à l'Architecte des Bâtiments de France lorsque son avis est requis) et en aval de la décision (notification à l'intéressé, affichage, transmission aux services de l'Etat pour le contrôle de légalité, archivage, exercice éventuel du contrôle de conformité, gestion des précontentieux et contentieux).

Toutefois, si la responsabilité de ces différentes étapes incombe aux communes, le service instructeur pourra à tout moment apporter son concours et ses conseils, notamment s'agissant des dossiers les plus complexes impliquant une expertise technique ou juridique.

- Le service instructeur du PETR du Pays du Sundgau assume la charge de toute la phase d'instruction, en réalisant toutes les consultations obligatoires (à l'exclusion de celle de l'Architecte des Bâtiments de France) jusqu'à la rédaction du projet d'arrêté.

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision et interviendra par arrêté nominatif.

Une convention a été signée entre la commune et le PETR le 03.08.2015.

A sa création, le service ADS a été calibré pour fonctionner avec quatre agents. L'augmentation constante de l'activité (17% entre 2018 et 2020), comme celle du temps consacré à l'accueil et à l'accompagnement des projets impose aujourd'hui un renforcement de l'équipe pour maintenir une offre de service de qualité.

Afin de faire face à cette nécessité, une augmentation de 10% de la tarification a été votée par le Conseil Syndical du Pays du Sundgau le 3 mars 2021.

La signature d'un avenant est proposé afin d'intégrer ces nouveaux tarifs.

Au vu de ces explications, Monsieur le Maire propose à la Commune de signer cet avenant à la convention d'exercice de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme signée avec le PETR Pays du Sundgau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de valider la proposition d'avenant faisant évoluer la tarification de l'instruction des demandes d'urbanisme, dans le cadre de la convention existante entre la commune et le PETR du Pays du Sundgau à compter du 1^{er} janvier 2021,
- Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant à la convention avec le PETR du Pays du Sundgau.

POINT 4 – Rapport d'activité 2020 du syndicat d'électricité et de gaz du rhin.

DCM2021-14

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin de présenter avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport annuel d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2020 du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin.

POINT 5 – Adoption de la motion de la FNCCR relative au projet « Hercule ».

DCM2021-15

M. le Maire informe les conseillers que lors de sa réunion du 16 février dernier, le Comité syndical du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin (SEGR) a émis des demandes concernant le projet HERCULE.

Le Comité Syndical du SEGR demande :

- Que les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité soient associées aux arbitrages concernant le projet Hercule de réorganisation d'EDF, notamment pour ce qui concerne Enedis ;
- Que des garanties sur l'indépendance de la gouvernance d'Enedis par rapport aux intérêts des investisseurs financiers soient apportées ;
- Qu'un objectif de versement à la maison-mère de dividendes plus élevés ne conduise pas à pénaliser les ménages, déjà frappés par la crise, par un renchérissement du prix de l'électricité ;
- Que soit exclue toute remise en cause du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution, ce droit garantissant la possibilité pour les collectivités d'investir dans les réseaux, notamment ruraux, de veiller localement à la qualité de la distribution d'électricité et à son adaptation aux objectifs de transition énergétique ;
- Que le caractère d'entreprise à capitaux publics d'Enedis soit préservé de façon à ne pas fragiliser le monopole qui lui est attribué par la loi ;

-Qu'EDF-SEI (Systèmes Energétiques Insulaires), dédié à la distribution et à la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées, dont le besoin de financement est garanti par la péréquation tarifaire et financière, ne soit pas fragilisée par son inclusion dans la branche réputée financièrement excédentaire d'EDF ;

-Que plus globalement le portage par le groupe EDF du tarif réglementé de vente péréqué soit sécurisé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

D'EMETTRE les mêmes demandes que le Comité Syndical d'Electricité et de Gaz du Rhin relative au projet «HERCULE» et adopte ainsi une motion similaire.

POINT 6 – Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 et du Compte Financier Unique.

DCM2021-16

Exposé :

Dans le cadre de l'expérimentation du Compte Financier Unique, la commune s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2021. La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le budget peut toujours être voté soit par nature soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle et s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature. Le budget est également voté par chapitre ou par article.

Le référentiel M57 comprend donc, outre son plan de comptes par nature, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui permet aux élus de traduire les orientations prioritaires de leur collectivité sur les plans budgétaire et comptable.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

A terme, le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 soit pour la commune, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2021, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La crise sanitaire liée au Covid-19 conduit à décaler d'un an le calendrier de l'expérimentation du compte financier unique (CFU). Elle ne remet toutefois pas en cause le passage au référentiel M57 au 1er janvier 2021. Un compte administratif et un compte de gestion continueront d'être produit sur les comptes de l'exercice 2021. Les comptes de l'exercice 2022 feront l'objet de la première production d'un CFU.

Le Compte Financier Unique a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le Compte Financier Unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives. L'agrégation des données comptables produites par chacune des deux parties sera assurée par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL).

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le passage de la commune de Linsdorf à la nomenclature M 57 à compter du budget primitif 2021,
- **D'APPROUVER** le projet de convention relative à l'expérimentation du compte financier unique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

POINT 7 – Création d'un poste d'agent technique.

DCM2021-17

M. Le Maire informe que la commune souhaite créer un emploi permanent d'agent polyvalent du service technique relevant des grades d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 41 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent du service technique relevant des grades d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures (soit 20/35^{èmes}) ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Après délibération le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1er : À compter du 01/12/2021, un emploi permanent d'agent polyvalent du service technique, relevant des grades d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures (soit 20/35^{èmes}), est créé. L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, compte tenu du fait que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation. Les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C justifiant des qualifications requises pour ce type d'emploi ou d'une expérience significative dans ces mêmes fonctions. Le niveau de rémunération sera calculé par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques et complété par un régime indemnitaire en vigueur au sein de la commune.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

POINT 8 – Décompte du temps de travail des agents publics.

DCM2021-18

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;

- Vu l'avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Considérant que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide à l'unanimité

À compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

| |
|------------------------------------|
| 365 jours annuels |
| - 104 jours de week-end (52s x 2j) |
| - 8 jours fériés légaux |
| - 25 jours de congés annuels |
| = 228 jours annuels travaillés |

| |
|--|
| 228 jours annuels travaillés |
| x 7 heures de travail journalières (35h/5j) |
| = 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures |
| + 7 heures (journée de solidarité) |
| = 1 607 heures annuelles travaillées |

POINT 9 – Détermination des taux de promotion propre à l'avancement de grade.

DCM2021-19

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49 ;
- Vu le budget de l'établissement public ;

Vu le tableau des effectifs de l'établissement public ;
Vu l'avis préalable du comité technique en date du 25/10/2018 ;
Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide à l'unanimité, après en avoir délibéré, de fixer les taux de promotion propre à l'avancement de grade à 100 % pour l'ensemble des cadres d'emplois.
Il est applicable à l'effectif des fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois remplissant les conditions individuelles d'avancement de grade. Il détermine le nombre maximum de fonctionnaires territoriaux pouvant être promu à l'un des grades d'avancement.

POINT 10 – Fusion de directions entre les écoles de Fislis et d'Oltingue.

DCM2021-20

Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'une réunion a eu lieu en mairie d'Oltingue avec l'inspecteur académique. Cette réunion avait pour but d'informer les communes membres du SIAS de Linsdorf Bettlach Fislis et du SIPSBI que l'inspecteur académique souhaiterait que la Directrice de notre RPI prenne également la direction du RPI d'Oltingue en plus de ses fonctions actuelles. Cela n'engendrerait pas de modifications au sein de chaque RPI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à 10 voix pour et une voix contre, la direction unique proposée par l'inspecteur académique.

POINT 11 – Divers.

Dossiers d'urbanisme :

Le Maire informe le Conseil des dossiers d'urbanisme qui ont été déposés en mairie depuis le dernier conseil :

Permis de construire : 4
Déclaration préalable de travaux : 6
Certificat d'urbanisme : 1

Entretien des abords des chemins communaux :

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'entreprise Wersinger de Hagenbach interviendra dans les prochains jours pour l'entretien annuel des abords des chemins communaux.

Motion de la Fédération nationale des Communes forestières :

CONSIDERANT :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,

-Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

CONSIDERANT :

-L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des Communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,

-L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,

-Les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;

-Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

Le Conseil Municipal, réuni le 29 juin,

•Exige:

-Le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières,

-La révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF.

•Demande:

-Une vraie ambition politique de l'Etat pour les forêts françaises,

-Un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.

La séance est levée à 20 heures 55.

Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la commune de LINS DORF de la séance du 29 juin 2021.

- 1 Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 mars 2021.
- 2 Consultation du Plan de Gestion des risques d'inondation 2022/207 : **DCM2021-12.**
- 3 Avenant à la convention ADS (Autorisation du droit des sols) : **DCM2021-13.**
- 4 Rapport d'activité 2020 du syndicat d'électricité et de gaz du rhin : **DCM2021-14.**
- 5 Adoption de la motion de la FNCCR relative au projet « Hercule » : **DCM2021-15.**
- 6 Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 et du Compte Financier Unique : **DCM2021-16.**
- 7 Création d'un poste d'agent technique : **DCM2021-17.**
- 8 Décompte du temps de travail des agents publics : **DCM2021-18.**
- 9 Détermination des taux de promotion propre à l'avancement de grade : **DCM2021-19.**
- 10 Fusion de directions entre les écoles de Fislis et d'Oltingue : **DCM2021-20.**
- 11 Divers.

| Nom et prénom | Qualité | Signature | Procuration |
|--------------------------|--------------------------|--|-------------|
| GAISSER Serge | Maire | | |
| BLIND Marc | 1 ^{er} Adjoint | | |
| WANNER Claude | 2 ^{ème} Adjoint | | |
| HAEGY Clément | 3 ^{ème} Adjoint | | |
| DATTLER Christophe | Conseiller Municipal | | |
| DE TRAZ Lionel | Conseiller Municipal | | |
| LANG Valérie | Conseillère Municipale | | |
| LITSCHIG Olivier | Conseiller Municipal | | |
| OBRIST Sandra | Conseillère Municipale | A donné procuration à LITSCHIG Olivier | |
| RODRIGUEZ José | Conseiller Municipal | | |
| UNTERSINGER Marie-Hélène | Conseillère Municipale | | |

